

LCI N° 31/84 / du 7/9/84

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD SUR LE
TRANSPORT MARITIME SIGNE LE 27 JUILLET 1983 A
BRAZZAVILLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE DU CONGO ET L'UNION BELGO-LUXEMBOURGEOISE.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET
ADOPTÉ

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES PROMUL-
GUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Est autorisée la ratification de l'Accord sur le
Transport Maritime signé le 27 Juillet 1983 à Brazzaville
entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et
l'Union Belgo-Luxembourgeoise.

ARTICLE 2. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel
de la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de
l'Etat. /-

Fait à Brazzaville, le 7 Septembre 1984

(é) Colonel Denis SASSOU-NGEUSSO.-

L'Accord sur le transport maritime entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Union Economique Belge-Luxembourgeoise a été signé le 27 Juillet 1983 à Brazzaville.

Par cet accord, le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise s'engagent à coopérer de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les Ports de leurs Pays et à s'abstenir de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires. (Article 3).

Pour cela, chacune des Parties Contractantes assurera dans ses Ports aux navires de l'autre Partie, le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accord au Port, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. (Article 6).

Les navires de chacune des Parties Contractantes s'abstiendront cependant de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial. (Article 9).

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo et l'Union Belgo-Luxembourgeoise définissent, par cet Accord, les normes qui devront régir leurs relations en matière de Transport Maritime.

Cet Accord est conclu pour une durée de Cinq (5) ans, renouvelable par tacite reconduction.

.../...

C O N C L U S I O N .-

-o-o-o-o-o-o-o-o-

La contribution du trafic maritime au développement des échanges commerciaux est si évidente qu'il requiert à notre Pays de ratifier cet Accord./.-

+ ACCORD SUR LE TRANSPORT MARITIME ENTRE L'UNION ECONOMIQUE BELGO-LUXEMBOURGEOISE ET LE REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.-

-o-o-o-o-o-o-o-o-

Le Gouvernement du Royaume de Belgique, tant en son nom qu'au nom du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants, d'une part, et

Le Gouvernement de la République Populaire du Congo, d'autre part,

En vue de développer les relations bilatérales entre les deux Pays et de renforcer harmonieusement leur coopération dans le domaine des transports maritimes.

Désireux de contribuer au développement des échanges commerciaux entre les deux Parties Contractantes.

Conformément aux principes de l'égalité et des avantages réciproques.

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I : GENRALITES .-

ARTICLE 1er.- Les Parties Contractantes sont d'accord pour coopérer dans le domaine des Transports Maritimes sur la base du principe de la souveraineté de chaque Etat.

ARTICLE 2.- Aux fins du présent Accord :

a)- Le terme "Autorité Maritime Compétente" désigne le Ministre chargé de la Marine Marchande et les Fonctionnaires auxquels il a délégué tout ou partie de ses attributions ;

.../...

b)- Le terme "navire d'une Partie Contractante" désigne tout navire de commerce immatriculé dans le territoire de cette Partie et battant pavillon, conformément à la législation ;

Ce terme ne comprend pas :

- 1/- Les navires au service exclusif des Forces Armées ;
- 2/- Les navires de recherches hydrographique, océanographique et scientifique ;
- 3/- Les bateaux de pêche ;
- 4/- Les navires destinés à l'exercice du cabotage entre les ports de chaque Partie Contractante et les navires réservés à la navigation intérieure ;
- 5/- Les navires destinés à l'exercice des Maritimes des ports, des rades et des plages, y compris le pilotage, le remorquage, le sauvetage et l'assistance en mer ;

c)- Le terme "Armement National" désigne toute compagnie de navigation maritime reconnue comme telle par l'Autorité Compétente de chaque Partie Contractante ;

d)- Le terme "Membre de l'Equipage" désigne le capitaine et toute personne employée au service du navire, inscrite au rôle d'équipage et détentrice d'un document lui conférant la qualité de marin.

ARTICLE 3.- Les Parties Contractantes coopérant de façon à éliminer tous les obstacles qui pourraient entraver le développement de la navigation entre les ports des deux Pays et s'abstiendront de toute mesure susceptible de limiter les activités de leurs navires.

TITRE II : DES TRANSPORTS MARITIMES .-

ARTICLE 4.-

1.- Les Parties Contractantes réaffirmeront leur volonté de coopérer dans le domaine de transports maritimes dans l'esprit du Code de conduite Conférences Maritimes.

.../...

2.- En ce qui concerne le transport des marchandises échangées entre les Pays des deux Parties par la voie maritime (lignes régulières) quelque soit le port d'embarquement ou de débarquement, le régime à appliquer par les Parties Contractantes aux navires exploités par leurs compagnies maritimes nationales respectives reposera sur la clé de répartition 40/40/20, à l'égard des cargaisons en valeur du fret et en volume.

ARTICLE 5.- Sans préjudice de ses engagements sur le plan international, chaque Partie Contractante dispose souverainement des droits de trafic qui lui reviennent aux termes du présent Accord.

ARTICLE 6.- Chacune des Parties Contractantes assure dans ses ports aux navires de l'autre Partie le même traitement qu'à ses propres navires en ce qui concerne la perception des droits et taxes portuaires ainsi qu'en ce qui concerne l'accès aux ports, la liberté d'entrée, de séjour et de sortie, leur utilisation et toutes les commodités qu'elle accorde à la navigation et aux opérations commerciales pour les navires et leurs équipages, les passagers et les marchandises. Cette disposition vise notamment l'attribution des places à quai et les facilités de chargement et de déchargement.

ARTICLE 7.- Les Parties Contractantes, dans le cadre de leurs législations et leurs règlements portuaires, prendront les mesures nécessaires en vue de réduire, dans la mesure du possible, le temps de séjour des navires dans les ports et simplifier l'accomplissement des formalités administratives, douanières et sanitaires en vigueur dans lesdits ports.

ARTICLE 8.- Les navires à propulsion nucléaire ou porteurs de substances nucléaires ou autres substances ou matériaux dangereux et nocifs, battant pavillon des Parties Contractantes adopteront les mesures adéquates pour prévenir, réduire ou contrôler la pollution de la mer territoriales et de la zone économique exclusive des Parties et respecteront à cet effet les règles, normes, pratiques et procédures établies par les Conventions internationales.

.../...

ARTICLE 9.-

1.- Les navires de chacune des Parties Contractantes s'abstiendront de toute action qui pourrait porter atteinte à la paix, à l'ordre ou à la sécurité de l'Etat, ainsi que toute autre activité qui ne serait pas directement en relation avec leur objet commercial.

2.- En cas où, pour des raisons de sécurité nationale, la navigation serait temporairement suspendue dans des zones déterminées de la mer territoriales de l'une des Parties Contractantes, les navires de leurs flottes respectives ne feront l'objet d'aucune discrimination.

TITRE III : DE LA NAVIGATION MARITIME .-

ARTICLE 10.- Chaque Partie Contractante reconnaîtra les documents d'identité de marin délivrés par les Autorités Compétentes de l'autre Partie.

Ces documents d'identité sont :

- a)- en ce qui concerne le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg :
 - le "Zeemansboek" (le livret de marin) ;
- b)- en ce qui concerne la République Populaire du Congo ;
 - le Livret Professionnel Maritime
 - la Carte d'Identité Maritime (Commerce ou Pêche).

ARTICLE 11.- Les Membres de l'équipage du navire d'une Partie Contractante peuvent descendre à terre et séjourner dans la localité du port où le navire fait escale ainsi que dans les communes limitrophes, à condition que la liste d'équipage soit remise aux autorités compétentes, conformément à la réglementation en vigueur dans ce port.

Lors de leur descente à terre et de leur retour à bord du navire, ces personnes doivent satisfaire aux contrôles réglementaires.

- 1.- Les personnes titulaires des documents d'identité mentionnés à l'article X sont autorisées, quel que soit le moyen de locomotion utilisé :

.../...

- a)- après licenciement, à se rendre directement dans un pays où l'admission est assurée pour autant que les frais de voyage soient assurés ;
- b)- à entrer sur le territoire d'une Partie Contractante en vue d'un enrôlement sur le navire déterminé dans un port déterminé de ce Pays ;
- c)- à transiter dans le territoire d'une Partie Contractante soit en vue d'un enrôlement à bord d'un navire déterminé, soit en vue d'être transféré d'un navire y faisant escale sur un autre navire se trouvant dans un port à l'étranger.

2.- Dans tous les cas cités au paragraphe 1, les documents d'identité doivent être revêtus du visa de l'autre Partie Contractante. Ce visa est délivré dans les délais les plus brefs.

3.- Lorsqu'un membre de l'équipage titulaire des documents d'identité visés au paragraphe 1, est débarqué dans un port de l'autre Partie Contractante pour des raisons de santé, des circonstances de service ou pour d'autres motifs reconnus valables par les Autorités Compétentes, celles-ci donneront les autorisations nécessaires pour que l'intéressé puisse en cas d'hospitalisation, séjourner sur son territoire et qu'il puisse par n'importe quel moyen de transport soit regagner son pays d'origine, soit rejoindre un autre port d'embarquement.

4.- Pour les mêmes buts que ceux énumérés au paragraphe 1, ci-dessus, les personnes titulaires des documents d'identité visés à l'article X qui ne possèdent pas la nationalité d'une des Parties Contractantes recevront les visas d'entrée ou de transit requis pour le territoire de l'autre Partie Contractante à condition que la réadmission sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré les documents d'identité soit garantie.

ARTICLE 13.-

1.- Sans préjudice des dispositions reprises aux articles 10 à 12, les dispositions en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers restent applicables.

.../...

~~2.- Les Parties Contractantes se réservent le droit~~

interdire l'entrée de leurs territoires respectifs aux personnes, la possession des documents de marin susmentionnés, qu'elles jugeraient indésirables.

ARTICLE 14.- Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire de l'une des Parties Contractantes se trouvant dans des eaux territoriales intérieures de l'autre Partie, aura besoin, pour cause de maladie ou d'accident, de l'assistance médicale, pharmaceutique ou hospitalière que l'autre Partie dispense sur son territoire, cette assistance lui sera fournie, aux frais de son armement ; dans les mêmes conditions que celles données aux équipages nationaux.

ARTICLE 15.- Les certificats de jaugeage et autres papiers de bord mis ou reconnus pour l'une des Parties Contractantes sont également reconnus par l'autre Partie.

Les navires de chacune des Parties Contractantes munis de certificats de jaugeage dans les ports de l'autre Partie.

ARTICLE 16.-

1.- Les autorités judiciaires d'une des Parties Contractantes ne peuvent connaître des procès civils portant sur le contrat d'engagement maritime, en tant que membre de l'équipage d'un navire de l'autre Partie Contractante, qu'avec l'accord de l'agent diplomatique ou consulaire compétent du pays dont ledit navire bat pavillon.

2.- Lorsqu'un membre de l'équipage d'un navire d'une Partie Contractante a commis à bord de ce navire une infraction pendant que le navire se trouve dans les eaux territoriales de l'autre Partie Contractante, les autorités de l'Etat où se trouve l'intéressé n'intentent pas de poursuites contre lui sans l'accord d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire compétent de l'Etat dont le navire bat pavillon "sauf" :

a) les conséquences de l'infraction affectent le territoire de l'Etat où le navire se trouve, ou

b) l'infraction est de nature à compromettre l'ordre ou la sécurité public ; ou

.../...

- c) ~~l'infraction constitue selon la loi de l'Etat où le~~
navire se trouve un délit grave ; ou
- d) l'infraction a été commis contre une personne étrangère à l'équipage ; ou
- e) l'institution d'une poursuite est indispensable pour la repression du trafic de stupéfiants.

3.- Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne portent pas atteinte aux droits des autorités compétentes pour tout ce qui concerne l'application de la législation et la réglementation relatives à l'admission des étrangers, à la douane, à la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la sécurité des navires et des sports, la sauvegarde des vies humaines et la surêté des marchandises.

ARTICLE 17.-

1.- Au cas où un navire de l'une des Parties Contractantes ferait naufrage, s'échouerait ou subirait toute avarie près des côtés de l'autre Partie, les autorités compétentes de ladite Partie

- informeront l'agent diplomatique ou le fonctionnaire consulaire de l'Etat dont ledit navire bat pavillon afin qu'il assume les fonctions qui lui incombent ;
- accorderont aux membres de l'équipage, aux passagers, au navire et à la cargaison les mêmes protection et assistance qu'à un navire battant son propre pavillon.

2.- La cargaison et les provisions de bord d'un navire qui a subi une avarie ne sont pas possibles de droits de douane pour autant qu'elles ne soient pas livrées à la consommation ou utilisées sur place.

ARTICLE 18.- Chacune des Parties Contractantes accorde aux entreprises de navigation maritime de l'autre Partie Contractante le droit soit d'utiliser pour y effectuer des paiements, les revenus et autres recettes réalisés sur le territoire de la première Partie Contractante et résultant des transports maritimes, soit de transférer librement des revenus et autres recettes à l'étranger.

TITRE IV : DE L'APPLICATION .-

ARTICLE 19.- En vue de surveiller l'application du présent accord un comité technique maritime sera créé, formé par les personnes désignées par les Gouvernements des Parties Contractantes.

ARTICLE 20.- Le présent Accord entrera en vigueur dès que chacune des Parties Contractantes aura notifié à l'autre Partie, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises.

Le présent Accord est conclu pour une durée de Cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction chaque fois pour la durée d'un (1) an, sauf dénonciation par la voie diplomatique, par l'une des Parties Contractantes, après un préavis de six (6) mois.

En foi de quoi, les soussignés; dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord.

Fait à Brazzaville, le 27 Juillet 1983

Pour l'Union Economique
BELGO-LUXEMBOURGEOISE,

Pour le Gouvernement de la
République Populaire du CONGO

L. T I N D E M A N S .-
Ministre des Relations
Extérieures.-

Aimé Emmanuel Y O K A .-
Ministre Délégué à la
Présidence, Chargé de la
Coopération.-